



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement/Unité eau et milieux
aquatiques
Tél : 03 85 21 86 11
ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° 2023-84-DDT

complémentaire à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement et autorisant la vidange complète de la retenue de Saint-Sernin et les travaux de réhabilitation du barrage, sur la commune de Saint-Sernin-du-Bois

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.211-1, L.214-1 à 6, L.214-18, L.411-1, L.436-9, R.181-13, R.181-14, R.181-45, R.181-46, R.214-1, R.214-112, R.214-119, R.214-120, R.214-123, R.214-124 et R.214-125,

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau,

Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire – M. SEGUY Yves,

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1°b et 2°b) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié définissant le plan de l'étude de danger des barrages et des digues et en précisant le contenu,
Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages,
Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés,
Vu l'arrêté du préfet de bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 de ce bassin,
Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 1917 établissant le règlement d'eau du barrage de Saint-Sernin,
Vu l'arrêté préfectoral n° 006/2256/2-3 du 27 juillet 2006 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eau superficielle et de l'instauration des périmètres de protection des captages d'eau potable de la zone Nord et autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n° 09-05338 du 25 novembre 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012348-0007 du 13 décembre 2012 relatif à l'inventaire des zones de frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole,
Vu l'arrêté préfectoral n° DLPE-BENV-2016-60-2 du 29 février 2016 portant prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage de Saint-Sernin,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant classement du barrage de Saint-Sernin situé sur la commune de Saint-Sernin-du-Bois et fixant des prescriptions complémentaires relatives à sa sécurité,
Vu l'étude de dangers du barrage de Saint-Sernin, référencée 10068 RP 66 – Révision B du 12 février 2013,
Vu le dossier de porter à connaissance au titre de l'article R.181-46-II du code de l'environnement présenté par la communauté urbaine du Creusot Montceau (CUCM) relatif aux travaux de mise aux normes du barrage de Saint-Sernin,
Vu l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 15 mars 2023,
Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20 mars 2023,
Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, service prévention des risques, en date du 24 mars 2023,
Vu l'avis de la CUCM sur le projet d'arrêté en date du 5 avril 2023,

Considérant que pour assurer le bon état du barrage de Saint-Sernin ainsi que sa capacité d'évacuation des crues, des travaux sont nécessaires, portant notamment sur la réfection et la pérennisation de l'étanchéité du parement amont, la rénovation des équipements mécaniques, le redimensionnement de l'évacuateur de crues, la modification et la consolidation du chenal d'évacuation des crues ainsi que l'optimisation du dispositif d'auscultation,

Considérant que le débit minimal garantissant en permanence la vie piscicole dans le milieu à l'aval de la retenue (débit réservé) est fixé par l'arrêté préfectoral n° 006/2256/2-3 du 27 juillet 2006 précité à 11,3 l/s,

Considérant que la vidange complète de la retenue est nécessaire pour réaliser ces travaux,

Considérant que le bassin versant du Mesvrin est classé en première catégorie piscicole,

Considérant qu'une vidange en période printanière permet :

- d'éviter la période de reproduction de la truite,
- d'assurer une meilleure dilution des eaux rejetées dans le milieu récepteur,
- de minimiser le risque de mobilisation des sédiments de fond de retenue en cas de fortes pluies hivernales,

Considérant qu'une vidange en période printanière permet :

- de réaliser les travaux dans les meilleures conditions météorologiques et techniques,
- de procéder au remplissage de la retenue à la fin des travaux en période favorable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET

Article 1 : Objet de l'arrêté

La communauté urbaine du Creusot Montceau (CUCM), désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à effectuer la vidange complète du plan d'eau et à réaliser les travaux de réhabilitation de l'ouvrage dans les conditions fixées par le présent arrêté et dans le respect du dossier porté à connaissance sus-visé.

Par ailleurs, le présent arrêté autorise le bénéficiaire à exploiter le barrage en pisciculture à valorisation touristique.

Article 2 : Rubriques de la nomenclature

Le barrage de Saint-Sernin et ses travaux de mise aux normes relèvent des rubriques suivantes du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Déclaration	
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou	Déclaration	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
	le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.		
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m.	Déclaration	Arrêté ministériel du 13 février 2002
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R.114-112	Autorisation	
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6	Déclaration	Arrêté ministériel du 1 ^{er} avril 2008
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha	Déclaration	

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels ci-dessus, et leurs évolutions.

Article 3 : Pisciculture à valorisation touristique

Article 3-1 : Clôture piscicole

L'interruption de la libre circulation du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les cours d'eau amont en entrée de la retenue et sur les sorties d'eau aval de grilles permanentes, fixées, dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm.

Article 3-2 : Réglementation de la pêche

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire) et aux pollutions visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du code de l'environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Un registre des empoissonnements indiquant la date, la provenance, l'espèce et la quantité déversée est tenu à jour par le bénéficiaire.

TITRE II : NATURE DES TRAVAUX DE REMISE AUX NORMES

Article 4 : Nature des travaux de mise aux normes

Les travaux projetés visent à améliorer l'état du barrage et le rendre conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages. Les opérations sont réalisées conformément à la description figurant dans le dossier d'études de projet référencé 8210844-PRO-V2 en date du 16/02/2023 établi par le bureau d'études agréé ARTELIA.

Ces travaux comportent les opérations suivantes :

- Vidange complète de la retenue
- Réfection de l'étanchéité du parement amont du barrage

La réfection et la pérennisation de l'étanchéité du parement amont est réalisée par la pose d'un dispositif d'étanchéité par géomembrane (DEG). Cette membrane recouvre la totalité du parement amont depuis la plinthe béton mise en place à l'interface parement-rocher de fondation jusqu'à la cote 441,27 m NGF IGN69.

Depuis la cote d'arase du DEG jusqu'à la cote du sommet du parapet, soit +442,27 m NGF IGN69, les pierres sont nettoyées et rejointoyées si nécessaire.

- Réalisation d'un voile d'injection de la fondation

La réalisation de ce voile comporte une phase d'exploration destinée à définir les caractéristiques du voile puis une phase de production décomposée en des injections primaires, secondaires voire tertiaires de coulis de ciment.

Le voile d'injection déborde sur la rive droite sur une distance d'environ 21 m au-delà du puits P1.

- Travaux sur les ouvrages d'évacuation des crues

L'ensemble du dispositif est dimensionné pour évacuer une crue de période de retour 1000 ans. En outre, une crue de période de retour 3000 ans ne doit pas être à l'origine de déversement pouvant générer une érosion de la recharge de nature à mettre en péril l'ouvrage.

Le mur pare-vague existant est arasé et un dispositif pare-embâcles est mis en place.

L'évacuateur de crues et le chenal d'évacuation des crues sont recalibrés de façon à ramener la cote des plus hautes eaux à 441,27 m NGF IGN69.

Les zones de dissipation et de restitution sont entièrement remaniées.

Des travaux de sécurisation sont mis en œuvre sur le versant rive droite du chenal de l'évacuateur de crues.

- Travaux de génie civil dans la chambre des vannes et dans la galerie de restitution

La chambre des vannes est réaménagée pour permettre la pose des nouvelles vannes et conduites. Un revêtement de béton est appliqué dans la galerie de restitution.

- Travaux sur les vannes et conduites

- Chambre des vannes : les vannes de réglage de prise d'eau, de by-pass rive gauche et la vanne existante sur la conduite de drainage sont supprimées. L'ensemble des autres vannes sont remplacées par des vannes neuves.
- Vannes de garde dans les puits du barrage : les vannes sont remplacées par des vannes neuves.
- Vannes enterrées à l'aval du barrage : les vannes sont remplacées par des vannes neuves.

Les vannes de réglage de vidange, de débit réservé ainsi que la vanne de prise d'eau n°1 enterrée sont motorisées.

La conduite transversale de collecte enterrée et les conduites de la chambre des vannes sont remplacées. Les conduites scellées dans le barrage sont réhabilitées par chemisage.

- Travaux d'électricité et de contrôle commande

Les vannes de réglage de vidange disposent d'une redondance d'alimentation électrique.

Un automate programmable permet de réguler l'ouverture des deux vannes de réglage de vidange en fonction du débit évacué et du niveau mesuré dans la retenue.

Un automate de télégestion assure la diffusion des alarmes et l'archivage des données.

Deux sondes de niveau de technologies différentes sont installées dans la retenue.

- Réfection des équipements de sécurité intérieurs

Les équipements de sécurité (accès escaliers et passerelles) dans la chambre des vannes et la galerie inférieure sont réhabilités ou changés.

- Dispositif d'auscultation

Il est installé une échelle limnimétrique en partie rive gauche et un pendule direct dans le puits n°14.

Article 5 : Modalités de vidange

Le bénéficiaire est autorisé à débiter la vidange dès la notification du présent arrêté et à la réaliser telle qu'elle soit finalisée au plus tard à la fin du mois de mai de l'année 2023.

La vidange est réalisée dans les conditions de débit suivante :

Débit de vidange (L/s)	Niveau minimum à ce débit (m NGF IGN69)
500	437
350	433,75
200	431
150	429

Afin de réduire le risque d'entraînement des matériaux en fond de retenue, les vitesses moyennes d'écoulement sont limitées à 0,2 m/s dans la retenue et à moins de 1 m/s à l'approche de la prise d'eau de vidange.

Les débits de vidange définis dans le tableau ci-dessus sont adaptés suivant les conditions hydrologiques en informant le service police de l'eau. En fin de vidange ils sont légèrement supérieurs au débit entrant.

Article 6 : Mesures de compensation de zone humide

Une zone humide de 3000 m² se situe sur la parcelle AB45 de la commune de Saint-Sernin-du-Bois. L'emprise de l'ouvrage de réception des crues en béton à l'aval du canal de surverse en impacte une surface de 60 m² environ.

La mesure compensatoire consiste à remettre à ciel ouvert l'écoulement d'eau pluviale actuellement busé situé sur les parcelles AB44 et AB45.

Un écologue s'assure de la mise en œuvre et du suivi de cette mesure compensatoire.

TITRE III : MESURES CHANTIER

Article 7 : Modalités de suivi qualité des eaux

La qualité des eaux est suivie pendant toute la durée de la vidange selon le protocole de suivi présenté en annexe. Un état de référence est réalisé avant le début des travaux et après les travaux sur les deux stations de suivi (amont du barrage et aval du barrage de Saint-Sernin).

Un écologue est en charge d'intervenir sur le chantier dès sa phase préparatoire et jusqu'à sa réception afin de vérifier la bonne application des mesures de protection de l'environnement et de sensibiliser les équipes du chantier aux enjeux environnementaux.

Article 8 : Prescriptions relatives aux installations de chantier

La zone d'installation du chantier est implantée sur les parcelles AB44 et AB45 et recouvre une superficie de 2500 m².

La zone d'accès et la zone de stockage de matériaux inertes non pollués nécessaire aux entreprises pour les opérations situées au sein de l'étang ne doivent pas générer une pollution des sols. Aucun engin de travaux ne doit rester au sein de la retenue pendant les heures et jours non ouvrés.

Les accès à la zone de stockage au sein de la retenue, l'accès jusqu'au fond du barrage et les alentours du barrage sont délimités par des piquets de chantier ou par tout autre moyen équivalent permettant de barrer les accès au public. Les véhicules et engins du chantier ne sortent pas des accès et zones définies par les travaux. La mise en place de panneaux permet d'informer les riverains des dangers liés à la vidange du plan d'eau, du risque de chute notamment, et d'interdiction d'accès au plan d'eau.

Article 9 : Mesures préventives de lutte contre les pollutions accidentelles en phase chantier

Afin d'éviter les risques de pollution accidentelle en phase chantier, des prescriptions concernant la réalisation des travaux sont imposées aux entreprises travaillant sur le site.

D'autre part, une attention particulière est portée aux prévisions des précipitations afin de prévenir les risques de crues et les incidences sur les travaux.

Les mesures mises en œuvre sont notamment les suivantes :

- la vérification préalable et régulière du bon état du matériel utilisé sur le site,
- les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation et de ravitaillement des engins de chantier et du matériel sont réalisées hors zone de travaux, sur des aires étanches éloignées de la retenue,
- le phasage des travaux tient compte de l'aléa météorologique afin de s'adapter à cette contrainte lors de leur exécution,
- le stockage des matériaux de toute nature et en particulier des matériaux et des produits potentiellement polluants (hydrocarbures, solvants, adjuvants, huiles non biodégradables, ciments, grave bitumineuse...) se fait sur des aires dédiées, isolées du milieu récepteur et de la zone d'influence des crues. Ce stockage doit être de courte durée, notamment en évitant les périodes d'arrêt du chantier (dimanche, jours fériés),
- l'approvisionnement en carburant se fait autant que possible hors zone travaux. En cas de pollution accidentelle sur le chantier, les entreprises sont munies de kits anti-pollution permettant de contenir son expansion (substance absorbante, bac de récupération et étanche...),

- tous les rejets de laitance de béton, hydrocarbures ou matériaux divers sont maîtrisés par la mise en place d'une aire de protection (enceinte anti-pollution, bassins de récupération...). Les zones de milieux naturels doivent être préservées de toute pollution,
- tout nettoyage des toupies en fin de vidange des bétons ou mortiers est strictement interdit sur le site ou ses abords,
- les déchets solides générés par le chantier peuvent être stockés dans des bennes sur la zone de chantier, puis évacués vers des aires de dépôts ou de traitements extérieures au site et agréées pour cet usage,
- les déchets liquides générés par le chantier sont interdits de stockage sur le site et doivent être évacués le jour même vers des aires de traitement extérieures agréées,
- pour toutes les interventions effectuées sur le site, les précautions sont prises durant les travaux pour éviter les déversements de fines et de produits polluants.

En cas de pollution accidentelle sur le chantier, la préfecture de Saône-et-Loire, le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires, l'agence régionale de santé à Mâcon, l'office français de la biodiversité et l'exploitant Creusot-Montceau Eau sont immédiatement informés.

Article 10 : Mesures de gestion de l'ouvrage pendant les travaux

Pendant les travaux, la surveillance et l'exploitation du barrage doivent faire l'objet d'une attention soutenue, notamment en période de crue.

Article 10.1 : Consignes écrites en phase de vidange de la retenue

Le bénéficiaire transmet au service police de l'eau et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques des consignes écrites en phase de vidange. Elles doivent contenir notamment :

- les modalités de surveillance hors-crue,
- la procédure de vidange,
- les modalités de gestion en crue.

Article 10.2 : Consignes écrites en phase d'assec

Le bénéficiaire transmet au service police de l'eau et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques des consignes écrites en phase d'assec. Elles doivent détailler :

- les modalités de surveillance hors crue,
- les modalités de surveillance et d'évacuation du chantier en cas de crue.

Un ou plusieurs seuils d'alerte, calés(s) sur le débit entrant dans la retenue (débit mesuré en sortie de l'étang de la Velle), sont mis en place pour avertir l'exploitant de l'ouvrage et les entreprises intervenantes d'un risque de montée des eaux. Ces seuils sont établis de manière à pouvoir évacuer rapidement le chantier. Les modalités de diffusion de l'ordre d'évacuation et les moyens d'évacuation du chantier sont proposés par les entreprises et validés par le bénéficiaire préalablement au démarrage des travaux.

Article 10.3 : Consignes écrites en phase de remplissage

La remise en eau de la retenue fait l'objet d'un protocole de remplissage détaillant les vitesses de remontée du plan d'eau, les paliers éventuels ainsi que les mesures de surveillance associées.

Ce protocole sera soumis pour visa au service police de l'eau au plus tard un mois avant la remise en eau.

approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés sera transmis avant le 1^{er} juillet 2024.

Article 16 : Étude de dangers

Le bénéficiaire transmet une actualisation de l'étude de dangers du barrage conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié le 3 septembre 2018 définissant le plan de l'étude de danger des barrages et des digues et en précisant le contenu avant le 31 décembre 2025.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 17 : Information du service police de l'eau

Le service police de l'eau est tenu informé de toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de porter à connaissance initial.

Article 18 : Droit des tiers

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Sernin-du-Bois et peut y être consulté. Il est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Saône-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 20 : Exécution

Le sous-préfet d'Autun et le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon,

le **- 7** AVR. 2023

Le préfet



Yves SÉGUY

Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux (2) mois en ce qui concerne le pétitionnaire et de quatre (4) mois pour les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux dispositions de l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 10.4 : Consignes en cas de crue et modalités de circulation et manutention sur l'ouvrage

En cas de crue susceptible d'impacter les enjeux à l'aval, le bénéficiaire est tenu d'avertir le maire de la commune de Saint-Sernin-du-Bois, le service de la police de l'eau et le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

La circulation des engins sur la crête du barrage et la manutention des charges lourdes font l'objet de consignes en vue d'éviter un endommagement accidentel de l'ouvrage.

Les éventuelles modifications techniques intervenant dans des cas de force majeure et pouvant impacter la sécurité de l'ouvrage font l'objet d'une analyse des risques systématique par un bureau d'études agréé au titre des ouvrages hydrauliques s'intégrant dans un processus de gestion de modifications.

Article 11 : Suivi des travaux

Le bénéficiaire confie à un maître d'œuvre ou organisme agréé les obligations suivantes conformément à l'article R.214-120 du code de l'environnement :

- 1° La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site,
- 2° La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art,
- 3° La direction des travaux,
- 4° La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution,
- 5° Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même,
- 6° La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier,
- 7° Interprétation des données d'auscultation relevées lors des différentes phases du chantier.

Article 12 : Transmission des comptes-rendus de chantier

Le bénéficiaire fait transmettre au service de police de l'eau et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les comptes-rendus de chantier ainsi que ceux de visite du maître d'œuvre agréé au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents du service chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Article 14 : Contrôle des travaux

Le bénéficiaire informe le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et le service de police de l'eau de la réception des travaux visés par le présent arrêté.

A l'issue de cette réception, le bénéficiaire transmet au service de contrôle la sécurité des ouvrages hydrauliques le rapport du maître d'œuvre clôturant le chantier et attestant de la conformité des ouvrages exécutés au projet autorisé (dossier des ouvrages exécutés).

Ce dossier des ouvrages comporte notamment les plans de récolement du chantier.

Article 15 : Document d'organisation

Avant la remise en service de l'ouvrage, le bénéficiaire transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques des consignes de surveillance et d'exploitation en crue actualisées.

Le document d'organisation prescrit par l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques

ANNEXE : Modalités de suivi qualité lors de la vidange du barrage

Phase de	Période de la phase clé (phases critiques en gras)	PARAMETRES ET MODALITES DE SUIVI											
		Seuil d'alerte					Modalités de suivi						
		Station suivie	pH	O2 dissous (mg/l)	MES* (mg/l)	Temp. (°C)	pH	O2 dissous (mg/l)	MES* (mg/l)	Temp. (°C)	Modalités de suivi		
Avant la vidange	Etat de référence	Amont	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	1er jour	Aval	6-9	> 6	< 50	Ecart** amont / aval < 1	En continu	En continu	Ecart** amont / aval < 1	< 1000	Ecart** amont / aval < 1	En continu	
Vidange	Suite	Amont	6-9	> 6	< 50	Ecart** amont / aval < 1	Toutes les semaines	En continu	Ecart** amont / aval < 1	< 1000	Ecart** amont / aval < 1	En continu jusqu'à rétablissement seuil d'alerte	
	Fin (5 derniers mètres)	Aval	6-9	> 6	< 50	Ecart** amont / aval < 1	En continu	En continu	Ecart** amont / aval < 1	≠ < 1000 = < 5000 en pic instantané	Ecart** amont / aval < 1	En continu	
Assec	3 premiers jours	Amont	6-9	> 6	< 50	Ecart** amont / aval < 1	En continu	En continu	Ecart** amont / aval < 1	< 1000	Ecart** amont / aval < 1	En continu	
	Suite	Aval	6-9	> 6	< 50	Ecart** amont / aval < 1	Toutes les semaines	En continu	Ecart** amont / aval < 1	< 1000	Ecart** amont / aval < 1	En continu jusqu'à rétablissement seuil d'alerte	
Remplissage	Ensemble	Amont	6-9	> 6	< 50	Ecart** amont / aval < 1	Toutes les semaines	En continu	Ecart** amont / aval < 1	< 1000	Ecart** amont / aval < 1	En continu jusqu'à rétablissement seuil d'alerte	
	Fin du remplissage	Aval	6-9	> 6	< 50	Ecart** amont / aval < 1	En continu	En continu	Ecart** amont / aval < 1	< 1000	Ecart** amont / aval < 1	En continu jusqu'à rétablissement seuil d'alerte	
Après le remplissage de la Velle	Etat après travaux	Amont	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		Aval	6-9	> 6	< 50	Ecart** amont / aval < 1	En continu	En continu	Ecart** amont / aval < 1	< 1000	Ecart** amont / aval < 1	En continu	

* : le taux de nitrates en suspension s'obtient par corrélation avec la turbidité

** : Un écart inférieur à 1°C entre l'amont et l'aval ne devra être observé du 15 juin au 15 octobre.

Modalités de suivi du paramètre nitrates (NH4) :

sur la station aval uniquement (moyenne sur deux heures avec un préleveur automatique

- avant atteinte de la cote 436,5 m NGF (début de vidange) : état initial

- entre 436,5 m NGF et la cote 429 m NGF : analyse hebdomadaire

- entre la cote 429 m NGF et la cote 428,27 m NGF : une analyse quotidienne (quatre jours estimés)

- entre la cote 428,27 m NGF et la cote 423,27 m NGF : deux analyses quotidiennes (trois jours estimés)

Le préfet



Yves SÉGUY